

Modalités Licence d'activité de jeu de circonstance

DÉFINITIONS

Activité de jeu de circonstance, activité qui compte au plus 20 tables de blackjack ou 20 roues de fortune et accompagne une activité sociale, comme un dîner ou une soirée dansante, organisée par le titulaire de licence d'activité de jeu de circonstance ou ayant reçu l'approbation du registrateur. L'activité de jeu doit avoir lieu durant les heures où a lieu l'activité sociale et ne pas dépasser huit heures consécutives entre 12 h et 2 h.

Autorité compétente, une personne ou autorité nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vue de l'application de l'article 207 du *Code criminel* du Canada. L'autorité compétente au chapitre des activités de jeu de circonstance est le registrateur des alcools et des jeux.

Conseil d'administration, personnes élues ou nommées pour gérer les affaires du titulaire de licence.

Fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, personne qui fabrique, fournit, installe, met à l'essai, entretient ou répare du matériel de jeu ou qui offre des services de consultation ou des services similaires qui se rapportent directement au déroulement d'une loterie ou à l'exploitation d'un site de jeu et qui est inscrite aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

Licence d'activité de jeu de circonstance, licence permettant de mettre sur pied une activité de jeu de circonstance.

Membre véritable, membre en règle de l'organisme du titulaire de licence qui effectue d'autres activités au sein de l'organisme que celle de mettre sur pied des loteries. Les membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant les activités de jeu de circonstance ne sont pas considérés comme des membres véritables.

Registrateur, registrateur des alcools et des jeux.

Registres, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les grands livres auxiliaires, les carnets de chèques, les talons de chèques, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures et les autres documents et registres concernant la supervision, l'enregistrement et la récapitulation des mouvements d'argent et de jetons.

Titulaire de licence, organisme à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie aux termes de l'article 207 du *Code criminel* du Canada.

Toute licence d'une activité de jeu de circonstance est assujettie aux modalités suivantes, ainsi qu'aux modalités régissant les licences de loterie, et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par l'autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence, ou encore des poursuites.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de licence est responsable de la mise sur pied et de l'administration de l'activité de jeu de circonstance et doit rendre des comptes.
- 1.2 Le titulaire de licence est responsable de toutes les questions fonctionnelles et administratives liées à la mise sur pied et à l'administration de l'activité de jeu, y compris toutes les questions liées à la dotation en personnel.

1.3 Le titulaire de licence se conforme à toutes les lois fédérales et provinciales et à tous les règlements municipaux, y compris le *Code criminel* du Canada et la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

1.4 Le titulaire de licence met sur pied et administre l'activité de jeu conformément aux indications contenues dans la demande de licence approuvée, aux modalités de la licence, aux règles de jeu et à toutes autres modalités imposées par l'autorité compétente.

1.5 La licence originale est affichée bien en vue sur les lieux de l'activité de jeu.

(2) PERSONNEL

2.1 Le titulaire de licence fait en sorte qu'au moins trois (3) membres véritables actifs sont présents en tout temps durant l'activité de jeu de circonstance pour occuper les postes suivants :

- Membre désigné responsable;
- Responsable de la caisse;
- Responsable des jetons.

Les membres désignés ne peuvent pas être associés au fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit ni être membres de sa famille ou de son personnel.

Les membres désignés ont au moins 18 ans et, au nom du titulaire de licence, se chargent des fonctions suivantes :

- a) superviser toutes les activités liées à la mise sur pied et à l'administration de l'activité de jeu de circonstance;
- b) remplir et soumettre le rapport financier attestant les résultats de l'activité;
- c) s'assurer qu'on respecte les modalités de la licence, les règles de jeu et toutes autres modalités imposées par l'autorité compétente;
- d) conserver tous les dossiers requis et déposer toutes les sommes reçues dans le compte de loterie désigné;

e) observer le jeu, surveiller les jetons, leur mouvement et celui de l'argent et, aux moments opportuns durant l'activité, effectuer le rapprochement entre les mouvements d'argent et de jetons;

f) constater et autoriser, aux moments opportuns durant l'activité, toutes les opérations (argent ou jetons) effectuées à la cage;

g) examiner et approuver les feuilles de contrôle liées au jeu et à l'argent, et calculer les gains des différents jeux et de l'activité complète.

2.2 Le titulaire de licence crée une banque qui est gérée de façon continue par deux membres véritables de l'organisme titulaire de licence qui occupent les postes de responsable de la caisse et de responsable des jetons.

a) Le responsable de la caisse effectue le rapprochement et la consignation de tous les mouvements d'argent et de jetons dont il a la responsabilité.

b) Le responsable des jetons surveille l'ouverture et la fermeture des tables, effectue le rapprochement et la consignation de tous les mouvements de jetons, surveille le transfert de jetons de la banque aux tables et des tables à la banque, y compris les documents qui s'y rapportent, et supervise les messagers chargés des jetons et des tables.

2.3 Le titulaire de licence ne permet à aucune personne s'étant vu refuser, révoquer ou suspendre une licence aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* de participer d'une façon quelconque à la mise sur pied, au déroulement ou à l'administration de l'activité de jeu.

2.4 Le titulaire de licence ne verse aucune rémunération aux employés du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit.

2.5 Le titulaire de licence veille à ce qu'aucun chef d'îlot, superviseur de croupiers, autre superviseur, messenger chargé des tables ou des jetons, membre véritable, autre membre de l'organisme du titulaire ni employé n'accepte ou ne sollicite quelque

forme de pourboire que ce soit d'un participant à l'activité de jeu de circonstance.

2.6 Le titulaire de licence peut permettre à un donneur d'accepter des pourboires de la part des participants à sa table de jeu, pourvu que les pourboires soient rassemblés et répartis au prorata entre les donneurs.

2.7 Si le titulaire de licence retient les services d'employés du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit pour aider au déroulement des jeux de hasard, ces employés doivent être désignés comme préposés au jeu aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

(3) MATÉRIEL, FOURNITURES ET SERVICES

3.1 Le titulaire de licence loue le matériel nécessaire à la mise sur pied de l'activité de jeu de circonstance auprès d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

3.2 Le titulaire de licence obtient du fournisseur une estimation écrite des coûts prévus des biens et services lui étant fournis pour mettre sur pied et administrer l'activité de jeu. L'estimation fait état du nombre de tables et de roues louées, des tarifs de location, des frais de personnel ainsi que des autres coûts engagés. Les frais de stationnement, de nourriture, de boissons, de décorations et autres non liés à la mise sur pied de l'activité ne sont pas admissibles. Les coûts de location des locaux où se tiendra l'activité doivent figurer sur une facture séparée, les coûts de location des locaux ne doivent pas s'élever à plus de 15 % des frais totaux de location aux fins de l'activité de jeu.

3.3 Le titulaire de licence ne peut pas conclure d'entente verbale ou écrite dans laquelle il est question de garantie contre les pertes ou de garantie de recettes pour le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit, le locateur des locaux ou leurs associés respectifs.

(4) MISE SUR PIED DE L'ACTIVITÉ

4.1 Le titulaire de licence veille à ce qu'aucune personne responsable de l'activité de jeu de circonstance ou prenant part directement à sa mise sur pied ne participe durant l'activité à un quelconque jeu de hasard en qualité de joueur.

4.2 Le titulaire de licence ne permet à aucune personne qui semble avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou qui dérange les participants ou le personnel, d'avoir accès aux lieux de l'activité ou d'y demeurer. Le titulaire de licence interdit également à toute personne qui semble âgée de moins de 18 ans de participer à des jeux de hasard.

4.3 Tous les jeux de hasard se déroulent dans le respect complet des règles accompagnant la licence. Tout écart à ces règles est strictement interdit.

4.4 Seuls des jetons peuvent être utilisés comme instrument de mise. Il est interdit de miser à l'aide d'argent.

4.5 Le droit d'entrée à l'activité de jeu de circonstance ne peut inclure de billet pour une activité de loterie autorisée par une licence, comme une tombola. Ces billets doivent être vendus séparément.

4.6 Le titulaire de licence affiche les renseignements sur les limites de paris, les chances de gagner et les règles de chacun des jeux de l'activité. Il veille également à mettre bien en vue l'âge requis pour jouer.

4.7 Seule la monnaie canadienne est acceptée au moment d'acheter les jetons. Les jetons peuvent ensuite être échangés contre de la monnaie canadienne ou de la marchandise lors d'une vente aux enchères.

4.8 Le titulaire de licence veille à ce qu'on n'octroie aucun crédit aux fins de l'activité de jeu. Il est interdit d'accepter les cartes de crédit et de débit, les chèques personnels, les chèques d'employeurs et les chèques du gouvernement.

4.9 Le titulaire de licence ne peut offrir ni permettre à quiconque d'offrir des mesures incitatives, comme des coupons, aux participants à une activité de jeu de

circonstance pourvue d'une licence. Le titulaire de licence ne doit pas offrir ni permettre à quiconque d'offrir de la nourriture, des boissons (alcoolisées ou non) ou de l'hébergement gratuits ou à des prix sous la juste valeur marchande pour inciter les gens à jouer ou à participer à l'activité.

- 4.10** Le titulaire de licence peut à sa discrétion interdire l'accès de certains participants à l'activité ou aux tables de jeu.

(5) PUBLICITÉ

- 5.1** Le titulaire de licence est responsable de la conception, du placement et du paiement de toute publicité.

- 5.2** Les publicités indiquent clairement et mettent bien en vue le nom du titulaire de licence et le numéro de la licence.

- 5.3** Le titulaire de licence fournit sur demande des échantillons du matériel publicitaire ou promotionnel qu'il entend utiliser pour l'activité de jeu de circonstance aux fins d'approbation par l'autorité compétente.

- 5.4** Les publicités peuvent indiquer les types de jeux qui se dérouleront durant l'activité de jeu mais ne peuvent pas inclure le terme casino pour décrire l'activité.

(6) PRODUITS ET DÉPENSES

- 6.1** Les produits nets découlant de l'activité de jeu de circonstance sont détenus en fiducie et utilisés en Ontario à des fins charitables ou religieuses, conformément aux conditions de la demande de licence approuvée par l'autorité compétente.

- 6.2** Au moment de calculer les recettes nettes découlant de l'activité de jeu, le titulaire de licence tient compte de tous les produits liés aux jeux de hasard ayant eu lieu durant l'activité.

- 6.3** Tous les gains des joueurs et toutes les dépenses engagées en vue de la mise sur pied de l'activité de jeu de circonstance sont déduits des recettes brutes tirées de l'activité et payés à même ces recettes. Le titulaire de licence ne doit pas utiliser d'argent provenant d'autres sources pour

payer les dépenses, à l'exception des coûts de démarrage, comme le prévoient les critères d'octroi de licence, et des pertes. Dans les cas de pertes, le titulaire de licence dépose un montant équivalent au montant de la perte dans le compte en fiducie. Toutes les dépenses engagées sont portées par chèque au débit de ce compte. Les fonds déposés sont remboursés par chèque du compte en fiducie à la suite d'autres activités de jeu de circonstance organisées ultérieurement.

- 6.4** L'autorité compétente peut imposer un montant limite au titre des dépenses admissibles.

- 6.5** Les dépenses doivent être raisonnables et directement liées à la mise sur pied et à l'administration de l'activité de jeu de circonstance.

- 6.6** Chaque dépense est calculée et portée par chèque au débit du compte en fiducie spécialement désigné en vue de l'activité de jeu, tel que l'indique l'article 8. Le titulaire de licence paie séparément chaque fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

- 6.7** Les membres véritables et les bénévoles, tels que définis au paragraphe 2.1, ne sont pas rémunérés pour leur participation à la mise sur pied et à l'administration de l'activité de jeu.

(7) REGISTRES

- 7.1** Le titulaire de licence obtient des factures ou reçus pour toutes les dépenses ou tous les frais engagés.

- 7.2** Le titulaire de licence maintient des dossiers détaillés de toutes les opérations effectuées durant l'activité de jeu de circonstance et de tous les produits découlant de la mise sur pied et de l'administration de l'activité, ainsi que de toutes les sorties de fonds.

- 7.3** Le titulaire de licence tient à jour et conserve les livres, dossiers et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans suivant l'activité de jeu.

7.4 Le titulaire de licence doit :

a) donner aux agents de la paix et à toutes les personnes nommées par l'autorité compétente accès à tous les livres, dossiers et documents, y compris sans toutefois s'y limiter, les documents relatifs à la mise sur pied de l'activité de jeu, à sa gestion et à l'utilisation des recettes qui en ont découlé;

b) soumettre à une autorité compétente, dans les délais prévus par celle-ci, tous les livres, dossiers et documents, notamment les documents relatifs à la mise sur pied de loteries, à leur administration et à l'utilisation des recettes qui en découlent, ainsi que tout autre document dont aura besoin l'autorité compétente aux fins de vérification et d'enquête.

(8) QUESTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

8.1 Le titulaire de licence doit :

a) conserver tous les produits découlant de la mise sur pied et de l'administration de loteries dans un compte en fiducie;

b) ouvrir et conserver un compte de loterie en fiducie distinct pour administrer ces produits. Le titulaire de licence a le choix :

i. d'ouvrir et de conserver un compte de loterie en fiducie désigné pour administrer toutes les loteries mises sur pied;

ii. d'ouvrir et de conserver des comptes de loterie en fiducie séparés pour chaque type de loterie mise sur pied.

8.2 Chaque compte de loterie en fiducie désigné est au nom du titulaire de licence et avoir les caractéristiques suivantes :

a) être un compte de chèques à relevés mensuels;

b) permettre le retour des chèques ou des images électroniques du recto et du verso des chèques avec les relevés mensuels.

8.3 Tous les intérêts accumulés dans le compte et les remboursements de la taxe sur les produits et services sont utilisés aux fins de circonstance approuvées.

8.4 Le titulaire de licence se conforme aux exigences suivantes aux fins de l'administration du compte de loterie en fiducie :

a) nommer au moins deux (2) signataires autorisés qui sont membres véritables de l'organisme titulaire de licence pour s'occuper de l'administration du compte et de l'émission des chèques au nom du titulaire;

b) déposer dans le compte, à l'aide d'un bordereau de dépôt seulement, toutes les sommes découlant de chacune des loteries mises sur pied, et ce le plus rapidement possible;

c) veiller à ce que tous les retraits soient faits par chèque;

d) veiller à ce que des chèques soient émis uniquement pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre de la mise sur pied de la loterie et pour le versement des produits nets aux organismes charitables approuvés sur la demande de licence.

8.5 Le titulaire de licence ne doit pas :

a) exception faite des situations décrites au paragraphe 6.3 :

i. dans le cas où il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie, y déposer des sommes provenant d'autres sources que les loteries mises sur pied par le titulaire lui-même;

ii. dans le cas où un compte de loterie en fiducie distinct a été ouvert pour les activités de jeu de circonstance, y déposer des sommes provenant d'autres sources, y compris une tombola pourvue d'une licence distincte;

b) transférer des fonds du compte de loterie en fiducie désigné de quelque façon que ce soit dans un autre compte général ou de fonctionnement appartenant au titulaire;

c) fermer le compte de loterie en fiducie désigné avant que tout l'argent ait été donné aux fins de circonstance approuvées et qu'un rapport ait été soumis à l'autorité compétente.

8.6 S'il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie pour accueillir les produits de plus d'un (1) type de loterie, le titulaire de licence conserve des grands livres distincts indiquant les détails financiers de chaque loterie mise sur pied, par jeu et par licence, y compris les produits tirés, les dépenses engagées et la répartition des produits pour chaque activité.

(9) PRÉSENTATION DES RAPPORTS

9.1 Le titulaire de licence présente à l'autorité compétente, sur la formule conçue à cet effet, un rapport financier décrivant les résultats de l'activité de jeu de circonstance. Le rapport financier est accompagné de copies de tous les bordereaux de dépôt, vérifiés (estampillés) par la banque et, si le titulaire a fait appel à un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit, d'un rapport complet des gains ou pertes découlant de l'activité.

9.2 Le rapport financier est soumis dans les 30 jours suivant la date de l'activité. Le titulaire fournit les renseignements ou documents supplémentaires demandés par le registrateur, y compris les factures ou reçus pour chaque dépense ou frais engagés.

9.3 Le titulaire de licence fournit, dans les 180 jours suivant la fin de son exercice, les documents ci-après à chaque autorité compétente lui ayant octroyé une licence :

a) des états financiers préparés selon les exigences du paragraphe 9.4. Les états financiers comprennent un sommaire des renseignements financiers relatifs à l'obtention et à l'utilisation des produits de toutes les loteries pour lesquelles il a obtenu une licence durant l'exercice. Il fournit également, s'ils ne figurent pas clairement et de façon concise dans le corps des états financiers ou dans les notes les accompagnant, des renseignements supplémentaires sur l'ensemble des produits bruts, dépenses, déboursés et

produits nets liés à chaque licence, y compris sur l'utilisation des produits nets de chaque loterie pour laquelle il a obtenu une licence;

b) un rapport sur le respect, par le titulaire, des modalités de la licence, tel que l'exige le paragraphe 9.4.

9.4 Les titulaires qui reçoivent :

a) des revenus bruts annuels de moins de 250 000 \$ de toutes les sources doivent préparer des états financiers selon les normes établies dans le manuel de l'ICCA;

b) des revenus bruts annuels de 250 000 \$ ou plus de toutes les sources doivent préparer des états financiers selon les normes établies dans le manuel de l'ICCA et ces états doivent être audités par un expert-comptable.

9.5 Le titulaire de licence soumet à une autorité compétente dans les délais prévus par celle-ci tous les renseignements, documents, états financiers, états financiers vérifiés, rapports de mission d'examen, rapports de conformité ou rapports de vérificateurs sur le respect des modalités de licence dont pourrait avoir besoin l'autorité compétente.

9.6 Le titulaire de licence peut déduire des produits de loterie les frais liés à la préparation des états financiers et rapports exigés aux termes du paragraphe 9.4 et, sur approbation d'une autorité compétente, du paragraphe 9.5. Ces frais ne seront pas inclus aux frais maximums de dépenses indiqués dans les présentes modalités.

ACTIVITÉ DE JEU DE CIRCONSTANCE

BLACKJACK – RÈGLES DE JEU

- 1.** Tous les jeux se jouent avec des jetons. Seuls des jetons sont utilisés au cours des séances dans lesquelles des prix en nature doivent être attribués par l'entremise d'une vente ou d'une vente aux enchères.
- 2.** Quatre (4) jeux de cartes seront utilisés exclusivement à chaque table et toutes les cartes doivent être données à découvert.
- 3.** La mise minimale est de un dollar (1 \$).
- 4.** La mise maximale est de cinq dollars (5 \$).
- 5.** Les paris doivent être faits avant de recevoir les cartes.
- 6.** Le donneur doit retirer une carte à 16 et se tenir s'il a 17 ou plus.
- 7.** Les as valent un (1) ou 11.
- 8.** Le Blackjack (les deux (2) premières cartes qui totalisent 21) rapporte automatiquement deux (2) pour un (1).
- 9.** Les paires peuvent être divisées à condition que des mises égales soient placées sur chaque main. Le Blackjack obtenu grâce à une paire fractionnée rapporte la même somme. Lorsque des as sont divisés, une (1) carte seulement peut être tirée pour chaque as.
- 10.** Sauf lorsque le joueur a le Blackjack, la banque gagne en cas d'égalité.
- 11.** Cinq (5) cartes totalisant moins de 21 ne donnent que la valeur des cartes et ne permettent pas de battre une main qui a un total supérieur et de moins de 21.
- 12.** Les joueurs peuvent doubler la mise avec neuf (9), 10 ou 11 pour deux (2) cartes et prendre seulement une (1) carte supplémentaire ouverte.
- 13.** Les mises d'assurance sont interdites.
- 14.** Les paris au nom du donneur sont interdits.

ACTIVITÉ DE JEU DE CIRCONSTANCE

ROUE DE FORTUNE – RÈGLES DE JEU

- 1.** La mise minimale est de un dollar (1 \$).
- 2.** La mise maximale est de cinq dollars (5 \$).
- 3.** La cote maximale ne peut excéder un rapport de huit (8) à un (1).
- 4.** Toutes les mises doivent être placées avant que la roue ne commence à tourner.
- 5.** L'exploitant doit annoncer la fin des paris avant de faire tourner la roue.
- 6.** La roue doit faire un minimum de trois (3) tours complets pour qu'il soit considéré qu'elle a fait un tour.